



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2023/002

**portant modification de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions 24-2020-06-30-001 du 30 juin 2020 au
Conseil Départemental de la Dordogne
relatif aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du
bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux
sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.110-1, L.210-1, L.211-1 à L.216-13;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 annulant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant autorisation unique concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse, et enjoignant au Conseil départemental de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 rejetant les requêtes du Conseil départemental de la Dordogne demandant l'annulation de la décision du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019; et lui enjoignant d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits dans un délai global de 12 mois à compter de sa notification ;

Vu la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté de prescriptions 24-2020-06-30-001 au Conseil Départemental relatif aux travaux de démolition des éléments construits dans le cadre du projet de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac et de remise en état des lieux sur les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse du 30 juin 2020 ;

Vu la demande exprimée par le Conseil départemental lors du comité de suivi environnemental du 8 décembre 2022 afin que soit ajusté l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 30 juin 2020 aux modes opératoires de remise en état ;

Considérant la volonté exprimée par le Conseil départemental de pouvoir effectuer les travaux de démolition et de remise en état à une période de basses eaux, mieux adaptée aux contraintes techniques et de sécurité des travailleurs ;

Considérant que doit être ajusté en ce sens le 11^e tiret de l'énumération du 3^e paragraphe de l'article 5 dudit arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état imposés par la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Considérant que, dans le cadre de l'exécution des décisions du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 avril 2019 et de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019 et du 7 juillet 2022, il y a lieu de prendre des mesures afin que la remise en état des lieux soit réalisée de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que dans sa décision du 7 juillet 2022, la Cour administrative d'appel a rappelé, dans son considérant 10, que la Cour, dans son arrêt du 10 décembre 2019, avait relevé que la démolition des parties d'ouvrage réalisées aura nécessairement des conséquences sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées présentes sur le site. Cependant, dans le cadre du prononcé de l'injonction, la Cour a estimé que compte tenu des mesures d'accompagnement qui devront être prises, notamment pour limiter les matières en suspension, et du choix des techniques à mettre en œuvre, il n'apparaît pas que ces conséquences seraient à moyen et long termes, et compte tenu de la restitution du site dans son état initial, plus lourdes que celles qui résulteraient de la disparition définitive des habitats d'espèces protégées détruits ;

Considérant que dans la même décision, du 7 juillet 2022, la Cour administrative d'appel a rappelé, que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 impose au département de porter à la connaissance du préfet, avant et pendant le processus de démolition des ouvrages concernés, tout élément relatif aux modalités d'exécution des travaux, notamment un descriptif des méthodes mises en œuvre et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels aquatiques et terrestres ;

Considérant que les travaux doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et ne doivent pas être de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Dordogne » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 2020 visant à encadrer l'exécution de la décision de la cour administrative d'appel du 10 décembre 2019 relative à la démolition des éléments construits et des aménagements réalisés dans et hors du lit mineur de la Dordogne ainsi qu'à la remise en état du site par le Conseil départemental de la Dordogne, est ainsi modifié :

Le 11^{ème} tiret de l'énumération du 3^{ème} paragraphe est ainsi rédigé :

- l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique : la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents. Les mesures d'évitement d'impact sur la faune aquatique sont à privilégier en premier lieu. En cas d'impact résiduel, des mesures de réduction, voire de compensation des incidences sur les zones de frayères sont à mettre en œuvre et à porter à la connaissance de l'autorité administrative.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera notifié au Conseil départemental de la Dordogne et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté modificatif est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter soit de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, soit de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le délai de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Léonard, le

29 MARS 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE